

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Deux-Sèvres

Niort, le 6 novembre 2023

Affaire suivie par :
Crystèle FERJOU
Sylvain ROUGER

La directrice des services départementaux de
l'Éducation nationale des Deux-Sèvres

à

crystele.ferjou@ac-poitiers.fr
sylvain.rouger1@ac-poitiers.fr

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs
des écoles maternelles, élémentaires et primaires
publiques des Deux-Sèvres,
pour communication à leurs adjoints

s/c Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'Éducation nationale de
circonscription

IEN – Mission Sciences et EDD :
Francine Clisson
Francine.Clisson@ac-poitiers.fr

IEN – Mission Education artistique et culturelle :
Guylaine Bigot
Guylaine.Bigot@ac-poitiers.fr

**Objet : Modalités et conditions de participation des intervenants extérieurs aux activités
d'enseignements artistiques et scientifiques dans les écoles maternelles et élémentaires, à compter du
lundi 6 novembre 2023.**

Références :

- *Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992*
- *Bulletin Officiel n°7 hors-série du 23 septembre 1999*
- *Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014*
- *Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017*
- *Circulaire n°2017-127 du 29 août 2017*

1. RESPONSABILITE PEDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNANT

«L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement des activités pédagogiques»
(art.D.321-13 du code de l'éducation).

Le recours à un intervenant extérieur ne se justifie qu'au regard de sa spécificité, sur des aspects techniques.

Les conseillers pédagogiques, coordonnateurs EAC, en charge des dossiers artistiques, culturels

et scientifiques peuvent accompagner les enseignants dans la rédaction de ces projets.

C'est parce qu'il possède une ou des compétences spécifiques que l'enseignant, s'il le souhaite, peut faire appel à un intervenant extérieur pour l'encadrement des projets artistiques, culturels ou scientifiques. L'intervenant ne peut en aucun cas se substituer à l'enseignant dans l'exercice ordinaire d'une discipline d'enseignement inscrite aux programmes.

2. ROLE DES INTERVENANTS ET MODALITES D'ORGANISATION

« La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. » (*Circulaire du 3 juillet 1992*).

L'enseignant assure la mise en oeuvre de la séance par sa participation active et sa présence effective dans le dispositif. « L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe ». (*Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992*).

Il participe aux temps de concertation et de régulation avec l'équipe enseignante afin d'assurer le bon déroulement de l'unité d'apprentissage.

Trois types d'organisations doivent être distingués :

La classe fonctionne en un seul groupe : c'est l'organisation habituelle de la classe. Le professeur des écoles assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.

La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier : dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. L'enseignant assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant a en charge l'un des groupes : dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par l'enseignant. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.

« Dans les trois situations, l'enseignant s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. En cas de situation mettant en cause la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, l'enseignant suspend ou interrompt immédiatement l'intervention. » (*Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999*).

L'enseignant informe, ensuite sans délai, sous couvert du directeur d'école, l'inspecteur de l'éducation nationale.

3. RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE DU DIRECTEUR

Le partenariat avec les intervenants est soumis à l'agrément de l'IA-DASEN dont les services vérifient la compétence pour toute nouvelle intervention dans l'Education Nationale. La commission technique peut être amenée dans ce cas à demander toute pièce justifiant de l'expérience et de la qualité de l'intervenant (CV, diplômes, etc...).

En aucun cas l'activité ne doit commencer sans autorisation ou agrément de l'IA-DASEN. Le non-respect de cette démarche engage directement la responsabilité du directeur et de l'enseignant. Le directeur est invité à revenir sur l'application « [ADAGE](#) », accessible sur l'intranet (ARENA – scolarité 1er degré - ADAGE), pour vérifier les personnes réellement agréées avant le début du cycle. Le directeur fait part de tout manquement ou de tout incident ayant lieu au cours de l'intervention à l'IEN qui transmettra à l'IA-DASEN.

Des [guides](#) sont à disposition des directeurs et enseignants pour les différentes fonctionnalités d'ADAGE.

Lors de la saisie d'un projet dans ADAGE, un mail doit être adressé à l'IEN de la circonscription pour le prévenir de cette démarche. L'IEN pourra ensuite, en se connectant à l'application, valider le cas échéant le projet et l'intervenant.

4. PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Conformément à la procédure en place, il est rappelé aux directeurs que toute intervention concernant les activités artistiques ne peut débuter qu'après l'avis favorable de l'IA-DASEN. De ce fait, un délai de procédure **d'au moins 4 semaines** est nécessaire. Je vous remercie de veiller à l'application des principes et des procédures décrites ci-dessus afin que les activités se déroulent en toute sécurité et dans le respect du cadre réglementaire. Les conseillers pédagogiques départementaux en arts, sciences-EDD et mémoire-citoyenneté pourront vous apporter toutes les précisions et informations complémentaires.

**La Directrice des services départementaux
de l'Éducation nationale des Deux-Sèvres**


Véronique GUGGIARI